

CONVENTION SUR LE REGIME DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE DU PERSONNEL NAVIGANT PROFESSIONNEL CIVIL EXERÇANT SON ACTIVITE EN POLYNESIE FRANÇAISE OU AU DEPART DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ENTRE L'ETAT, LA POLYNESIE FRANÇAISE ET LA CAISSE DE RETRAITE DU PERSONNEL NAVIGANT PROFESSIONNEL DE L'AERONAUTIQUE CIVILE

L'État,

La Polynésie française,

Et

La Caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile,

Vu la loi n° 51-482 du 27 avril 1951 instituant un régime complémentaire de retraite obligatoire au bénéfice du personnel navigant professionnel civil ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des transports, notamment l'article L. 6775-3 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R. 426-5, R. 426-13 et R. 426-15-3 ;

Vu la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française modifiée ;

Vu la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général de salariés modifiée ;

Vu le code du travail ;

Vu le code du travail de la Polynésie française,

Préambule

En application de l'article L. 6775-3 du code des transports, une convention entre l'Etat, la Polynésie française et l'organisme gérant le régime de retraite complémentaire mentionné à l'article L. 6527-2 du même code détermine, en tant que de besoin, le régime de retraite complémentaire du personnel navigant professionnel civil exerçant son activité en Polynésie française ou au départ de la Polynésie française.

Les parties signataires considérant la législation et la réglementation en Polynésie française autonome et distincte de la législation et la réglementation en vigueur en France métropolitaine en matière de droit de la sécurité sociale et en matière de droit du travail, décident qu'il y a lieu de prévoir des dispositions d'application du régime complémentaire de retraite obligatoire au bénéfice du personnel navigant professionnel civil institué par la loi n° 51-482 du 27 avril 1951 susvisée pour le personnel navigant exerçant son activité en Polynésie française ou au départ de la Polynésie française.

Le gouvernement de la Polynésie française considère comme une impérieuse nécessité que la présente convention ne vienne pas alourdir les charges de la Caisse de Prévoyance sociale (CPS) de la Polynésie française. Tout impact budgétaire, quels que soient sa nature et son montant qui viendrait alourdir les charges de la CPS fera l'objet d'une dénonciation à effet immédiat de la présente convention.

Concluent ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet

La présente convention conclue en application de l'article L. 6775-3 du code des transports susvisé a pour objet de déterminer le régime de retraite complémentaire du personnel navigant professionnel civil exerçant ou ayant exercé son activité salariée en Polynésie française ou au départ de la Polynésie française et d'adapter le régime de retraite complémentaire institué par la loi n° 51-482 du 27 avril 1951 susvisée aux spécificités du personnel navigant exerçant ou ayant exercé son activité salariée en Polynésie française ou au départ de la Polynésie française.

Article 2 : Champ d'application

La présente convention s'applique au personnel navigant professionnel civil exerçant ou ayant exercé son activité salariée en Polynésie française ou au départ de la Polynésie française et soumis à titre obligatoire au régime de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés applicable en Polynésie française géré par la Caisse de Prévoyance Sociale (CPS) d'une part et à leurs employeurs d'autre part.

Article 3 : Bénéficiaires (ou personnes affiliées)

1. Le personnel navigant professionnel civil salarié qui relève du champ d'application de la présente convention et qui exerce de manière habituelle la profession de navigant à titre d'occupation principale, bénéficie du régime de retraite complémentaire institué par la loi n° 51-482 du 27 avril 1951 susvisée et géré par la caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile en France métropolitaine (mentionnée à l'article L 6527-2 du code des transports susvisé) (CRNPAC), auquel il est obligatoirement affilié.
Les navigants stagiaires de l'aéronautique civile sont assujettis au régime de retraite complémentaire.
2. Le personnel navigant visé supra bénéficie de toutes les dispositions du régime de retraite complémentaire institué par la loi n° 51-482 du 27 avril 1951 susvisée dans les mêmes conditions que le personnel navigant en France métropolitaine, sauf dispositions spécifiques d'application de ce régime définies aux articles 4 et 5 de la présente convention.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA POLYNESIE FRANÇAISE

Article 4 : Services valables pour la retraite

Les dispositions de l'article R. 426-13 du code de l'aviation civile susvisé définissant les périodes valables pour la retraite, applicables en Polynésie française, sont ainsi adaptées :

1. Les périodes de congé maternité mentionné à l'article Lp. 1243-2 du code du travail de Polynésie française ainsi que les périodes d'inaptitude temporaire liées à la grossesse dans le cadre de la suspension d'un contrat de travail de navigant.
2. Les périodes de congé de formation non rémunéré visé aux articles Lp. 6323-1 et suivants du code du travail de Polynésie française au titre des périodes visées au h).
3. Les dispositions visées aux j), l), n) et o), ne sont pas applicables en Polynésie française en ce qu'elles visent des périodes régies par des dispositions législatives applicables en France métropolitaine.
4. Les périodes d'activité partielle visées au p) sont remplacées par les périodes d'activité réduite dans le cadre de tout dispositif de soutien d'aide à l'emploi mis en place par le gouvernement de la Polynésie française durant lequel l'assuré a perçu une compensation de sa perte de salaire. Ces périodes d'activité réduite sont considérées comme périodes cotisées dans les mêmes conditions que les périodes d'activité partielle mentionnées au p) de l'article R. 426-13 précité.
5. S'il y a lieu, par décision du conseil d'administration de la CRPNPAC, les références au code du travail applicable en France métropolitaine pourront être remplacées par les références aux textes de droit du travail applicables en Polynésie française pour la définition d'une période valable mentionnée à l'article R. 426-13 du code de l'aviation civile susvisé.

Article 5 : Droit à pension de retraite en cas de licenciement pour motif économique en application de l'article Lp. 1222-11 du code de travail de Polynésie française

Les dispositions de l'article R. 426-15-3 du code de l'aviation civile susvisé, applicables en Polynésie française, sont ainsi adaptées :

Un droit à pension est ouvert, sans décote, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) mois, pour tout affilié licencié pour motif économique en application de l'article Lp. 1222-11 du code de travail de Polynésie française à l'exclusion de la rupture du contrat résultant des dispositions des articles L. 6521-4 et L. 6521-5 du code des transports susvisé alors que son contrat de travail était un contrat de navigant. Ces dispositions s'entendent, si l'intéressé a atteint la condition d'âge de 50 ans et justifie d'un nombre d'annuités au moins égal à 20 validées conformément à l'article R. 426-13 du code de l'aviation civile susvisé et à l'article 4 de la présente convention.

402





CHAPITRE 3 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6 : Interprétation – Suivi

Tout bénéficiaire peut saisir la CRPNPAC d'une difficulté d'interprétation d'une disposition de la présente convention.

Le conseil d'administration de la CRPNPAC examinera lors de la séance suivant la saisine, la difficulté d'interprétation soumise.

Après saisine par écrit et avis rendu par la Polynésie française, une décision sera rendue par le conseil d'administration sur la difficulté d'interprétation soumise.

Cette décision sera communiquée dans les meilleurs délais aux bénéficiaires.

L'avis rendu par le conseil d'administration aura valeur d'avenant à la présente convention.

Article 7 : Compétence juridictionnelle

Tout différend intervenant entre, d'une part, la CRPNPAC et, d'autre part, les employeurs ou les bénéficiaires (ou affiliés) relevant du champ d'application de la présente convention et, en règle générale, tout litige qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'application de la présente convention sera soumis aux tribunaux compétents en France métropolitaine, en application des articles 42 à 48 du code de procédure civile, ou en Polynésie française devant la juridiction compétente en fonction de l'origine et de la nature du litige.

Article 8 : Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

Les dispositions de l'article 5 de la présente convention sont applicables au personnel navigant exerçant ou ayant exercé son activité salariée en Polynésie française ou au départ de la Polynésie française, licencié pour motif économique en application de l'article Lp. 1222-11 du code de travail de Polynésie française, dont la date de rupture du contrat de travail est postérieure au 31 décembre 2020.

